

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 juillet 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS JUILLET à 14 h 00, le Bureau Communautaire s'est réuni au Siège du TCO, à Le Port, salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de présents : 12
Nombre de représentés : 2
Nombre d'absents : 2

Secrétaire de séance : Mme Mélissa COUSIN

OBJET

AFFAIRE N°2023_077_BC_20
*Régime des salaires hors grilles :
intégration d'un complément de
rémunération constituant le salaire
aux calculs de la prime d'ancienneté,
de l'indemnité de fin de carrière et de
la prime de fin d'année*

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN - M. Irchad OMARJEE - Mme Laetitia LEBRETON - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - M. Henry HIPPOLYTE - M. Fayzal AHMED-VALI - M. Bruno DOMEN - M. Philippe LUCAS - M. Daniel PAUSE - M. Jean-Bernard MONIER

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

Mme Denise DELAVANNE - M. Olivier HOARAU

Nombre de votants : 14

NOTA :

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Le Président certifie que :

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Vanessa MIRANVILLE procuration à M. Jean-Bernard MONIER

- la convocation a été faite le :
27 juin 2023

- date d'affichage et de publication de la
liste des délibérations au plus tard le
10/07/2023

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 JUILLET 2023

AFFAIRE N°2023_077_BC_20 : RÉGIME DES SALAIRES HORS GRILLES : INTÉGRATION D'UN COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION CONSTITUANT LE SALAIRE AUX CALCULS DE LA PRIME D'ANCIENNETÉ, DE L'INDEMNITÉ DE FIN DE CARRIÈRE ET DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE

Le Président de séance expose :

Par délibération N°2022_070_BC_10 en date du 07 juillet 2022, la RPP a précisé les conditions de recrutement et de rémunération. A ce titre, il a été inscrit la possibilité de déroger aux niveaux de rémunération afin de tenir compte de la complexité des missions exercées et des compétences particulières des salariés recrutés. 4 salariés sont actuellement hors grille.

De plus, lors du recrutement de ces salariés, il a notamment été convenu que ces agents perçoivent un treizième mois.

Or, la convention collective des Ports de Plaisance prévoit que les compléments de rémunération et les points supplémentaires ou complémentaires constituant le salaire mensuel du salarié sont exclus du calcul de la prime d'ancienneté, de l'indemnité de fin de carrière et de la prime de fin d'année (articles 40, 41 et 44 de la convention collective).

Afin de régulariser cela, il est proposé d'intégrer ce complément de rémunération constituant une partie du salaire mensuel, à compter du 1^{er} janvier 2022, au calcul de :

- La prime d'ancienneté
- L'indemnité de fin de carrière
- La prime de fin d'année

Pour l'article 40, prime d'ancienneté, ce complément de rémunération est intégré au calcul de la prime d'ancienneté.

Pour l'article 41, indemnité de fin de carrière, ce complément de rémunération est intégré dans le calcul du salaire brut.

Pour l'article 44, prime de fin d'année, ce complément de rémunération est intégré au calcul de la prime de fin d'année.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 30/05/2023.

Le Conseil d'Exploitation a émis un avis favorable le 07/06/2023.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 08/06/2023.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- VALIDER l'intégration de ce complément de rémunération aux calculs de la prime d'ancienneté, de l'indemnité de fin de carrière et de la prime de fin d'année.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président